



AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 - 45

Pétitionnaire : Société de production BIOSKIEUR - William Cochet

Adresse : 7 rue du village 65130 Molère

Nature de la demande : tournage et survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Cauterets et vallée de Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de mission Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de la société de production BIOSKIEUR en la personne de William COCHET, coréalisateur, en date du 23 mars 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur William Cochet à tourner des images caméra à l'épaule et par survol en drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées avec des restrictions développées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes des secteurs concernés. Ce tournage est réalisé dans le cadre d'un documentaire - reconstitution des premières traversées des Pyrénées, du Pic du Midi d'Ossau à l'Andorre. Les secteurs en vallées de Luz-Gavarnie et de Cauterets concernés par cette autorisation seront

parcourus en tenue et équipement d'époque. Ce documentaire est destiné à être diffusé dans les festivals montagne.

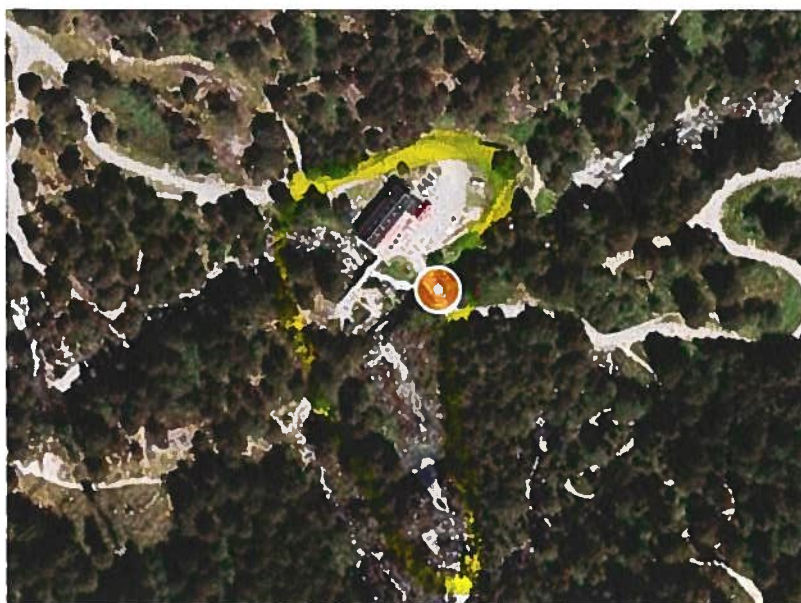
L'autorisation pour le survol en drone pour tournage est délivrée à Franck MOISSONNIER, pilote du drone (certificat d'aptitude 04947 - numéro d'exploitant déclaré ED5592) et sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le pilote du drone devra respecter en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb du pilote du drone ou des skieurs avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution 50 mètres,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à plus de 30 mètres des parois rocheuses et des lisières,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (documentaire, supports de promotion du documentaire, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- En cas de promotion du documentaire sur les réseaux sociaux, aucune mention de la localisation exacte des lieux de tournage ne sera faite.
- **Il sera signalé par écrit, au sein du documentaire, que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.**

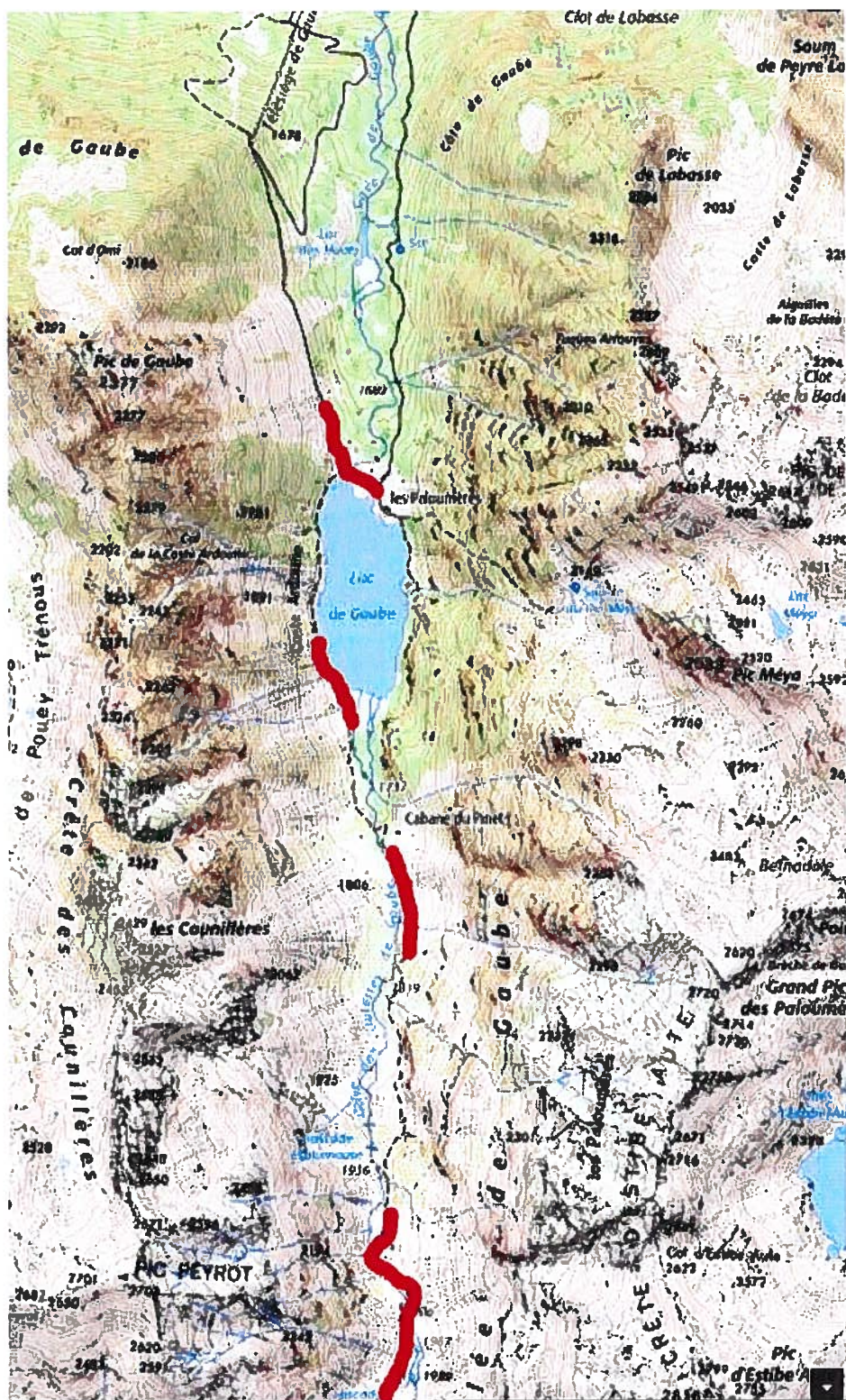
Dans chaque secteur concerné par le tournage, lors de leurs déplacements, les skieurs devront :

- **Ne pas s'approcher des zones déneigées (crêtes, terrasses...) (zones refuges du Lagopède alpin notamment)**
- **Favoriser si possible les montées et les descentes par un itinéraire identique.**

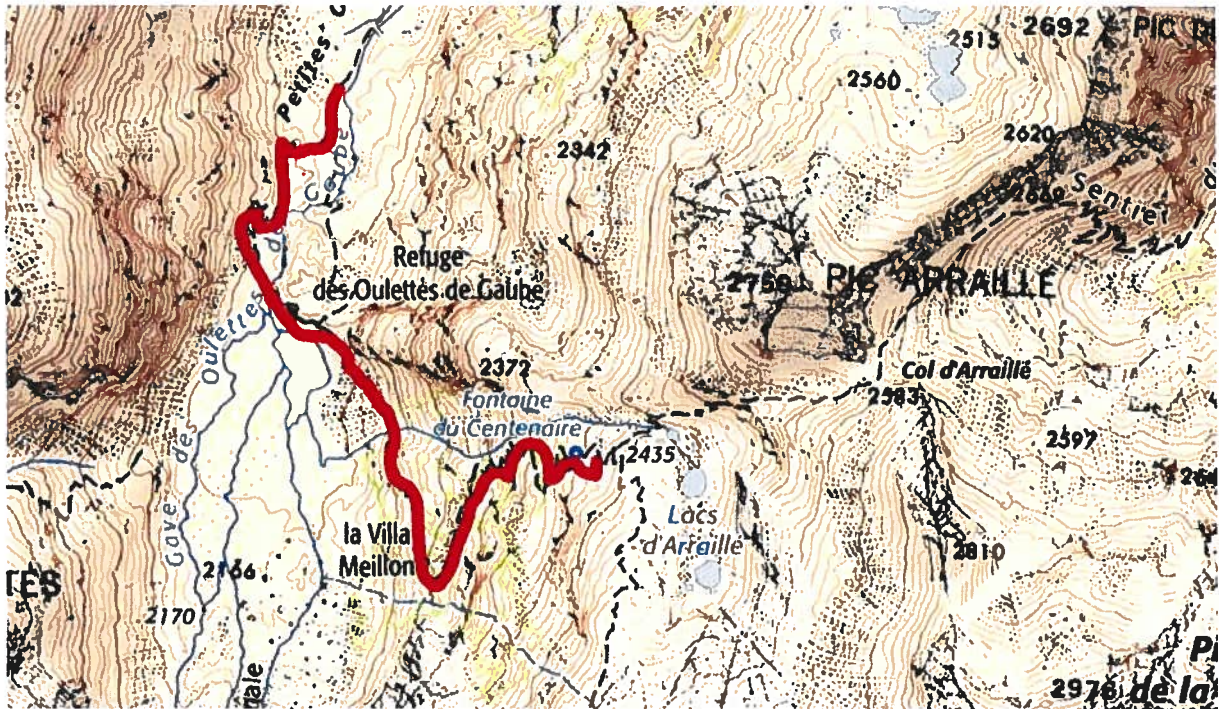
Secteur de Cauterets



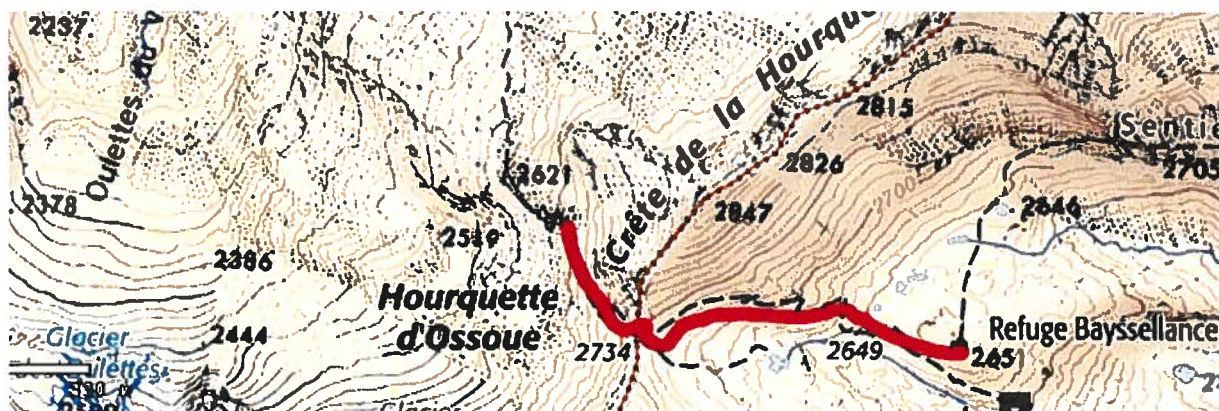
Les tournage et tournage par survol en drone sont autorisés sur le secteur détourné de jaune ci-dessus sous réserve du respect scrupuleux des restrictions énoncées au paragraphe précédent.



Les tournage et tournage par survol en drone sont autorisés sur les secteurs identifiés par un trait rouge, à l'aplomb du pilote du drone ou du skieur, sous réserve du respect scrupuleux des restrictions énoncées au paragraphe précédent.

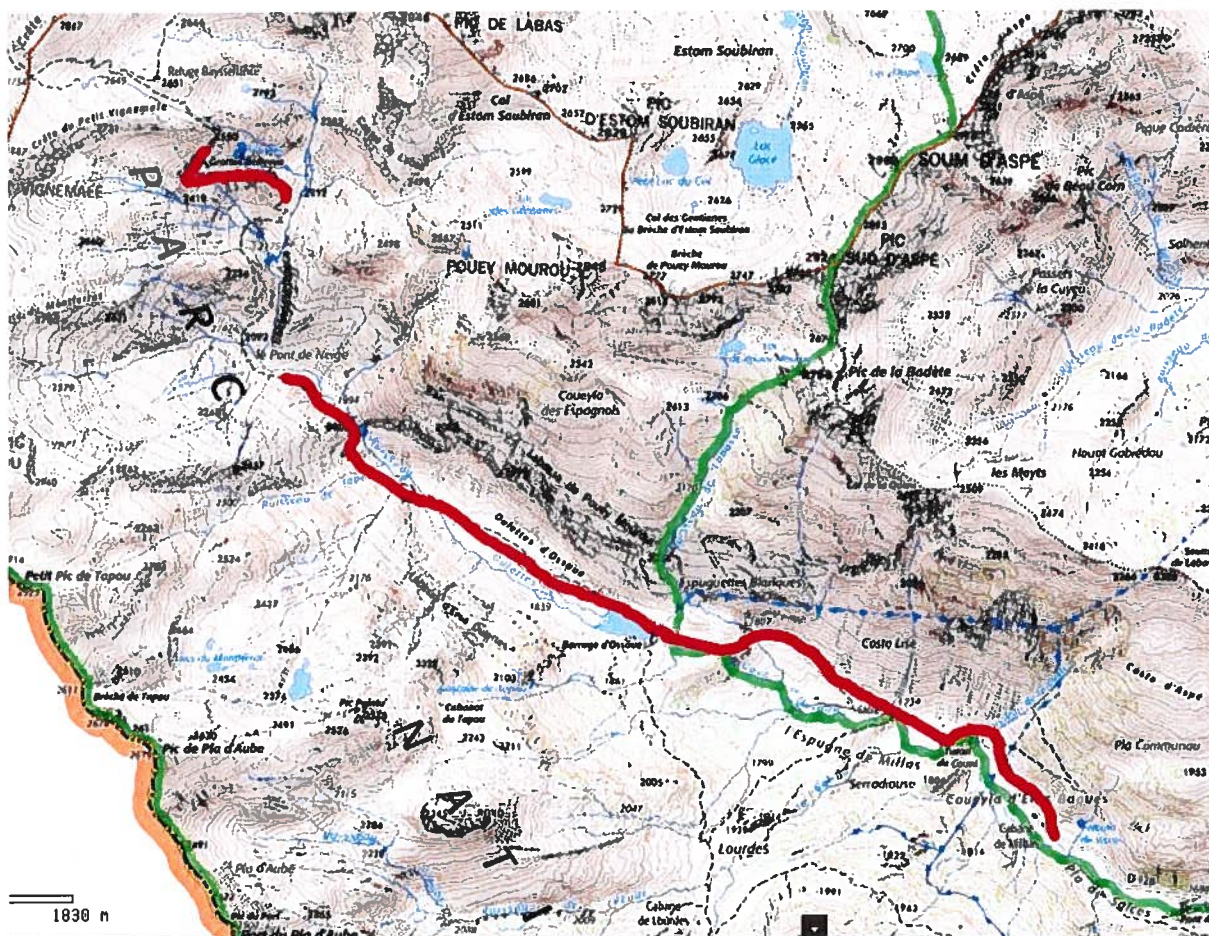


Les tournage et tournage par survol en drone sont autorisés sur les secteurs délimités par un trait rouge, à l'aplomb du pilote du drone ou du skieur, sous réserve du respect scrupuleux des restrictions énoncées au paragraphe précédent.

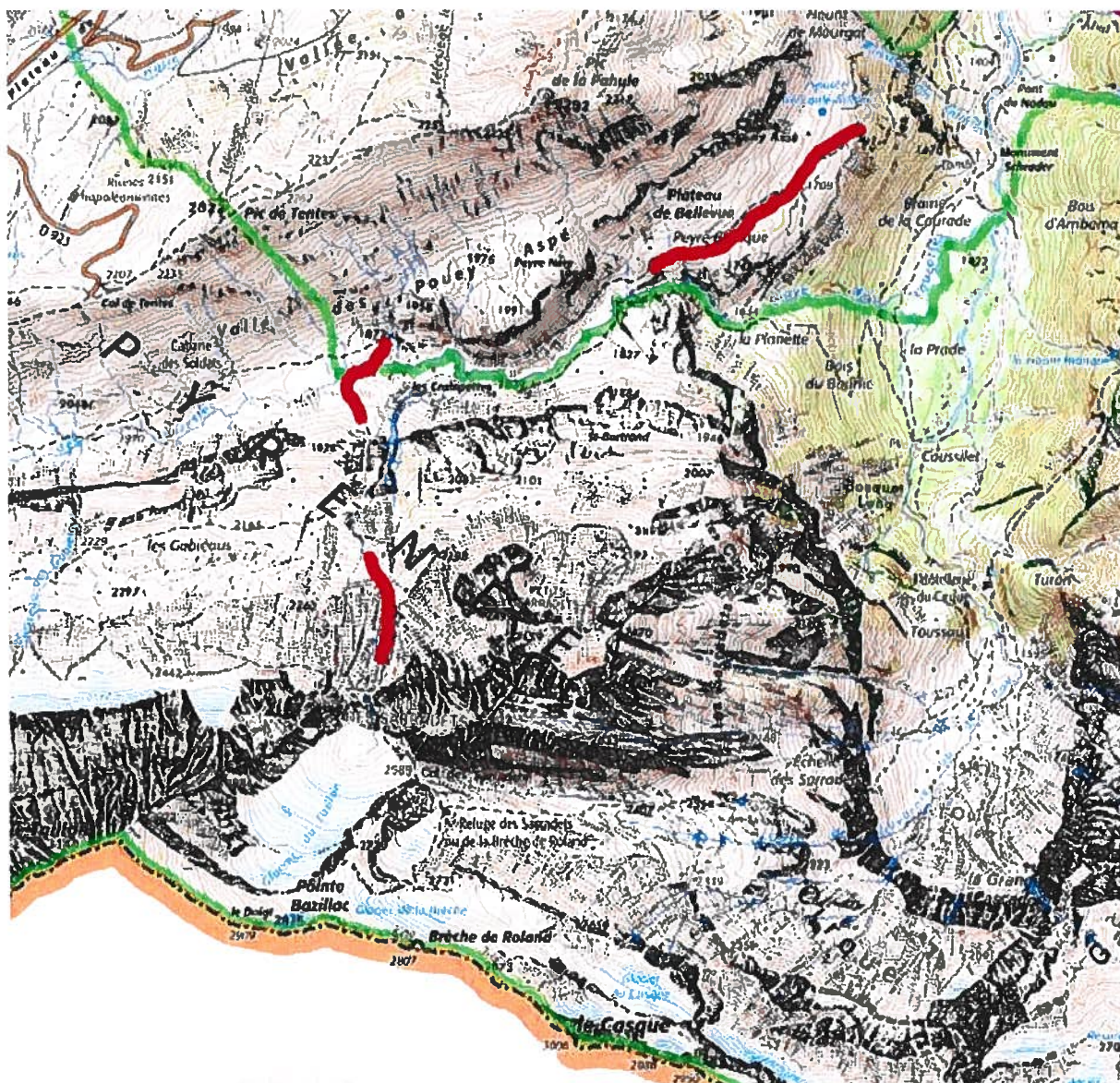


Le tournage caméra à l'épaule est autorisé sur le secteur identifié par un trait rouge sous réserve du respect scrupuleux des restrictions jointes. **Le survol en drone est strictement interdit sur le parcours menant au refuge de Baysellance.** Un survol en montée réalisée strictement à l'aplomb du refuge est autorisé.

Secteur de Luz-Gavarnie



Les tournage et tournage par survol en drone sont autorisés sur les secteurs identifiés par un trait rouge, à l'aplomb du pilote du drone ou du skieur, sous réserve du respect scrupuleux des restrictions énoncées au paragraphe précédent.



Les tournage et tournage par survol en drone sont autorisés sur les secteurs identifiés par un trait rouge, à l'aplomb du pilote du drone ou du skieur, sous réserve du respect scrupuleux des restrictions énoncées au paragraphe précédent.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour trois jours de tournage entre le 15 avril et 31 avril 2021. Le pétitionnaire devra avertir les secteurs concernés à minima deux jours ouvrés avant le tournage, de sa venue :

Secteur de Cauterets : cauterets@pyrenees-parcnational.fr

Secteur de luz – Gavarnie : luz@pyrenees-parcnational.fr

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

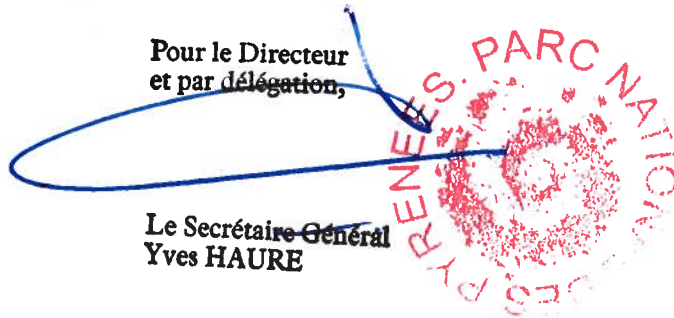
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 12 avril 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.